

Règlement final 2026-1536

Encadrant l'application commerciale de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, de fertilisants et de suppléments et abrogeant le règlement 88-489 à cet effet et ses amendements

ATTENDU QUE la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) a été sanctionnée le 18 juin 1987 ;

ATTENDU QUE le Code de gestion des pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 0.01) est entré en vigueur le 3 avril 2003 pour l'ensemble du territoire du Québec et que peu de ressources gouvernementales y sont attirées pour en faire respecter les normes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., ch. C-47.1), le Conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., ch. C-47.1), le Conseil peut adopter tout règlement en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE Chambly veut instaurer un programme d'encadrement pour les entreprises de traitement de pelouses qui opère sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Division environnement du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, a observé en 2023 et 2024 la présence d'un minimum de quinze (15) entreprises œuvrant sur le territoire et comptabilise jusqu'à 350 applications annuellement, et que 60% à 97% des affichettes manquaient des informations ;

ATTENDU que l'encadrement des entrepreneurs qui procèdent à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, de fertilisants et de suppléments est une action prévue au Plan d'action de la Politique environnementale (4.2.2) qui vise à diminuer la contamination des cours d'eau et des sols ;

ATTENDU QUE le respect du cadre normatif du Code de gestion des pesticides demeure la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte au Changement Climatique, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

ATTENDU QUE le présent règlement ne remplace pas le cadre normatif du Code de gestion des pesticides qui continu d'être appliqué sur l'ensemble du territoire, mais permet à la Ville de Chambly d'avoir pleinement compétence afin d'y appliquer les règles sur son territoire ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 88-489 concernant l'épandage des pesticides de la ville de Chambly et tous ses amendements ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 janvier 2026.

LE 3 FEVRIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE ET DÉFINITIONS

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.



2. Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de lutte biologique :	Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.
Application :	Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
Autorité compétente :	Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique.
Autres substances visées	Inclus l'ensemble des produits ciblés par le présent règlement soit les pesticides à faible impact, les agents de lutte biologique, les fertilisants et les suppléments, en excluant les pesticides.
Certificat d'enregistrement :	Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du chapitre 2 du présent règlement.
Cours d'eau	Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine. Le statut de cours d'eau est attribué à la totalité de son parcours, de la source jusqu'à l'embouchure, et ce, même s'il emprunte un fossé ou s'il a été modifié au complet ou en partie. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.
Entrepreneur :	Toute personne physique ou morale, incluant les sous-traitants, qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, de fertilisants et de suppléments.
Fertilisant :	Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif pour les plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Les engrais ou les amendements sont des synonymes.
Ingrédient actif :	Molécule qui constitue le principe actif du produit pesticide.
Lutte antiparasitaire :	Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.
MELCCFP :	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire,



amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements, à l'exception des pesticides à faible impact.

Pesticide à faible impact :

Les pesticides à faible impact (syn. biopesticides) comprennent les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologuées à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ c. P-9.3 r.1).

Propriété :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Supplément :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un fertilisant, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.

Travaux

Action d'appliquer ou de traiter avec des pesticides, des pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, de fertilisants et de suppléments.

Ville :

La Ville de Chambly.

CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES ET AUTRES SUBSTANCES VISÉES

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout entrepreneur qui procède à l'application extérieure de pesticides et autres substances visées.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly, à l'exception des terres cultivées à des fins agricoles et des corridors de transport (routier et d'énergie).



4. Obligation d'obtenir un certificat d'enregistrement annuel

Tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides et autres substances visées doit au préalable obtenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville de Chambly.

CHAPITRE 3 – ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

5. Demande de certificat

Toute demande de certificat d'enregistrement doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville, au moins 30 jours avant le début de ses activités.

Cette demande, sur laquelle le requérant devra apposer sa signature, doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise ;
- b) Le nom du représentant de l'entreprise ;
- c) Le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec ;
- d) La liste des permis délivrés par le MELCCFP et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être jointes à la demande ;
- e) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne et sous-traitant chargés de l'application des substances visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande ;
- f) Liste des immatriculations des camions utilisés sur le territoire et preuve qu'ils sont équipés de trousse de nettoyage en cas de déversement ;
- g) Le registre annuel prévu à l'article 9 détaillant l'ensemble des applications de tous les types d'application de l'année précédente ;
- h) Une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà délivré et peut refuser d'en délivrer un à l'égard de l'entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

6. Coût annuel du certificat d'enregistrement

Le coût du certificat est de 250\$ par année. Les frais liés au certificat d'enregistrement doivent être acquittés préalablement à l'étude de la demande. Ces frais ne sont pas remboursables.

7. Durée du certificat d'enregistrement

Le certificat d'enregistrement est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.



8. Exhibitions des permis et certificat d'enregistrement

Tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides et autres substances visées, doit avoir en sa possession et ce, en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel délivré conformément au présent règlement, une copie du permis valide de l'entrepreneur délivré par le MELCCFP en vertu de la *Loi sur les pesticides* et une copie de son certificat d'applicateur du MELCCFP.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber ces documents à toute autorité compétente sans délai.

9. Registre annuel

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel de pesticides et autres substances visées, pour chaque client et activité relative sur le territoire de la Ville :

Ce registre doit inclure :

- a) la date d'exécution des travaux ;
- b) l'adresse et la superficie traitée ;
- c) les motifs justifiant les travaux (objet du traitement) ;
- d) le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat, conformément au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) ;
- e) le nom commercial du produit utilisé, la classe et le nom de ses ingrédients actifs ;
- f) le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28).

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS, EXIGENCES D'APPLICATION DE PESTICIDES ET AUTRES SUBSTANCES VISÉES

10. Véhicule identifié

Tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides et autres substances visées doit utiliser un véhicule dûment identifié au nom de l'entreprise.

11. Équipement adapté et identifié

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides et autres substances visées doit être en bon état de fonctionnement, exempt de fuites et adapté au type de travail à effectuer.

Chaque véhicule enregistré auprès de la Ville muni d'une citerne embarquée ou sur remorque utilisée pour procéder à l'épandage de pesticides et autres substances visées doit avoir à sa portée un équipement d'urgence en cas d'accidents et déversements à bord des véhicules. Le véhicule ou les passagers doivent également avoir en permanence pendant leurs activités commerciales un moyen de communication pour appeler Urgence-Environnement dans le cas de situation qui menace, altère ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou de l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate.



12. Propriétés voisines

L'application de pesticides et autres substances visées ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines de la propriété où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens avec une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides et autres substances visées sauf si le ou les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

13. Exigences d'utilisation des produits

Les normes à suivre doivent être conformes à celles établies au Chapitre IV du *Code de gestion des pesticides du Québec*, notamment en ce qui concerne les prohibitions générales, les exigences de préparation, d'application et d'affichage spécifiquement selon les lieux, les catégories de personnes et le type d'application.

14. Contamination, déversement, rinçage et disposition

L'application de tous les pesticides et substances visées ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin ou tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides et substances visées risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'application doit cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique. De plus, il est obligatoire de disposer des matières résiduelles (vieux contenants, restant de bouillis ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCCFP.

CHAPITRE 5 – PROCÉDURES, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

15. Autorité compétente

Le conseil municipal autorise tout employé du Service de l'urbanisme, de l'environnement et développement économique de la Ville de Chambly ainsi que de toute firme externe mandatée pour assurer la sécurité ou la surveillance et faire respecter la réglementation à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et celles-ci sont chargées de l'application du présent règlement.

16. Poursuites et procédures

L'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.



17. Pouvoirs

L'autorité compétente responsable de l'application de ce règlement est autorisée, pour l'application du présent règlement, à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons provenant de la buse du réservoir.

18. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de mille dollars (1 000 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$).

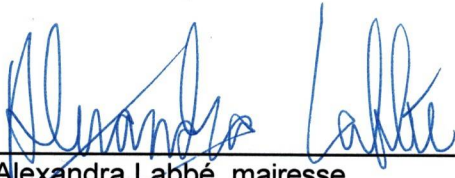
Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article, jusqu'à concurrence de l'amende maximale.

19. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 88-489 concernant l'épandage des pesticides de la ville de Chambly et tous ses amendements

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


Alexandra Labbé, mairesse
M^e Nancy Poirier, greffière

Règlement final 2026-1536

Encadrant l'application commerciale de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, de fertilisants et de suppléments sur le territoire de la Ville de Chamblly

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	13 janvier 2026
Adoption du projet de règlement le :	13 janvier 2026
Adopté finale :	3 février 2026
Publié conformément à la Loi le :	9 février 2026



Alexandra Labbé, mairesse



M^e Nancy Poirier, greffière

